

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boissons temporaire à
« L'association LA COMEDIA D'ESSARTS »**

Le Maire délégué de la Commune déléguée des Essarts,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret numéro 2021-699 du 1^{er} juin 2021 mis à jour le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame CHAIGNEAU Agathe, demeurant 6 Boulevard d'Angleterre – 85000 – LA ROCHE SUR YON - agissant en tant que Présidente de l'association « La Comedia d'Essarts » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Représentations théâtrales troupe adultes et ateliers » salle des fêtes – Les Essarts – ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue les 5 débits de boissons de l'année en cours.

ARRETE

Article 1^{er} : Madame CHAIGNEAU Agathe, Présidente de l'association La Comedia d'Essarts, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, sur la Commune déléguée de Les Essarts.

- Du samedi 4 mars 2023 à 20h00 au dimanche 5 mars 2023 à 20h00
- Du mardi 7 mars 2023 à 20h00 au mercredi 8 mars 2023 à 00h00
- Du vendredi 10 mars 2023 à 20h00 au samedi 11 mars 2023 à 23h00
- Du vendredi 24 mars 2023 à 20h00 au samedi 25 mars 2023 à 00h00
- Du samedi 25 mars 2023 à 20h00 au dimanche 26 mars 2023 à 20h00

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc. ...,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Tous les consommateurs devront présenter un passe sanitaire valide avant d'être servis et de pouvoir consommer.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame CHAIGNEAU Agathe, présidente de l'association La Comedia d'Essarts
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 26 janvier 2023.

Le Maire délégué
de la commune déléguée de Les Essarts,

M. Freddy RIFFAUD

Certifié exécutoire par le Maire délégué

Le